

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00216

Numéro SIREN : 061 802 161

Nom ou dénomination : SPORTING IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2018 sous le numéro de dépôt 12484

SPORTING IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 552 000 euros

Siège social : 583 avenue du Prado

13008 MARSEILLE

061 802 161 RCS MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt mars, à dix-huit heures.

La S.A.S. PERIMMO au capital de 400 000 euros dont le siège est 583 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, représentée par son Président la société UP représentée par M. Stéphane PEREZ, agissant en qualité d'associée unique de la société SPORTING IMMOBILIER, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Le commissaire aux comptes, le cabinet FIDECOMPTA a été avisé de la présente prise de décision.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le texte des décisions proposées ;
- le projet de statuts modifiés.

L'associée unique précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Modification des dispositions statutaires relatives au directeur général ;
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts ;
- Nomination d'un nouveau président en remplacement d'Henri PEREZ démissionnaire;
- Nomination de deux directeurs généraux suite à démission de Jacques PEREZ ;
- Pouvoirs pour les formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les dispositions statutaires relatives au directeur général prévues à l'article 14 des statuts aux fins qu'un ou plusieurs directeurs généraux puissent être nommés et que les futurs directeurs généraux nommés disposent des mêmes pouvoirs que le président y compris le pouvoir de représentation à l'égard des tiers.



DEUXIEME DECISION :

L'associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier à compter de ce jour l'article 14 « Directeur Général » des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés, à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, actionnaire ou non de la société dont l'étendue et la durée des pouvoirs sont fixées dans la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, à la majorité simple, sur proposition du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de M. Henri PEREZ de ses fonctions de président, décide de nommer :

- M. Stéphane PEREZ, né le 01 juin 1970 à MARSEILLE demeurant 11 avenue Ariste Gambi 13260 CASSIS.

En remplacement de M. Henri PEREZ, démissionnaire, pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de M. Jacques PEREZ de ses fonctions de directeur général, et décide de nommer, sur proposition du Président, en qualité de directeurs généraux :

- Madame Delphine GINESTE née PEREZ le 22 avril 1975 à Marseille (13), demeurant 11 Avenue Ariste Gambi 13260 CASSIS, de nationalité française,

- Monsieur Henri PEREZ, né le 19 juillet 1942 à Alger (Algérie), demeurant Les Terrasses de Cassis, 35 allée des Mimosas, 13260 CASSIS, de nationalité française,

pour une durée indéterminée. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général restera en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément aux dispositions statutaires les directeurs généraux ainsi nommés dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représentation.

Mme Delphine PEREZ et M. Henri PEREZ, présents, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter les mandats de directeur général qui viennent de leur être confiés et affirment n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer ce mandat.

2

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associée unique et présidente
Société PERIMMO représentée par UP
représentée par Stéphane PEREZ



M. Stéphane PEREZ

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de président



Mme Delphine PEREZ

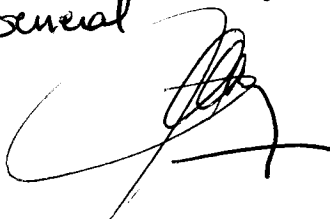
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*

M. Henri PEREZ

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*



HP



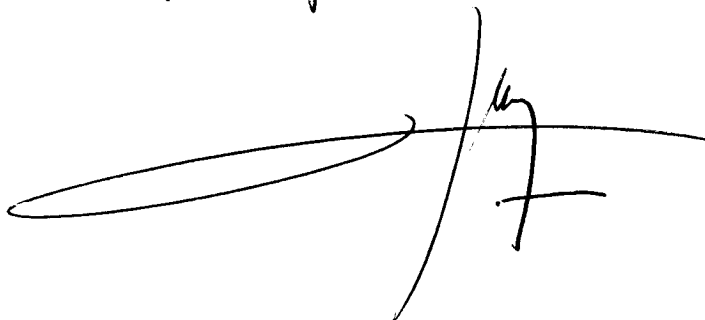
SPORTING IMMOBILIER

STATUTS

Mis à Jour au 20 mars 2018

Certifiés conformes à l'original par le président

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small 'F' shape at the end.

Forme : Société par actions simplifiée
Capital social : 552 000 €
Siège social : 583 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 061 802 161

PRÉAMBULE

Les actionnaires ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée par application de l'article L.227-3 du Code de commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Septembre 2004 et en conséquence :

- ont décidé d'adopter les nouveaux statuts tels que définis ci-après
- ont désigné les nouveaux organes de direction

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations immobilières, d'entremises et de transactions, de promotion, de gestion de programme et de gestion immobilière,
- Marchand de biens, réalisation, études économiques et techniques, toutes opérations de commerce, études d'intermédiaires à l'exclusion de celles entrant dans le champ d'application de la réglementation de la profession d'agent immobilier,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SPORTING IMMOBILIER

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne commerciale est : « SPORTING IMMOBILIER ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 583 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

paraphes

[Handwritten signatures and initials]

page n° 1

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à dater de son Immatriculation au registre du commerce, soit le 1^{er} avril 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par assemblée générale des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, le capital était fixé à la somme de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées.

Par acte notarié du 30 Décembre 1962, la société a été transformée en société anonyme et le capital a été divisé en 500 actions de 100 Francs chacune numérotée de 1 à 500.

Par acte sous seing privé en date du 5 octobre 1966, le capital a été augmenté de 150 000 Francs et porté à 200 000 Francs, divisé en 2 000 actions de 100 Francs.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 Décembre 1984, le capital a été augmenté de 200 000 Francs à 300 000 Francs par incorporation de réserves à concurrence de 100 000 Francs et élévation de la valeur nominale des actions de 100 Francs à 150 Francs.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 Juin 1997, le capital a été augmenté de 300 000 Francs à 3 000 000 Francs par incorporation de réserves à concurrence de 2 700 000 Francs et création de 18 000 actions nouvelles de 150 Francs.

Lors de l'augmentation de capital social en date du 20 décembre 1999, il a été incorporé au capital une somme de 600 000 Francs prélevée en totalité sur le compte « Réserve spéciale de l'article L. 219 I.f du C.G.I. » pour porter ainsi le capital de 3 000 000 Francs à 3 600 000 Francs avec création de 4 000 actions nouvelles de 150 Francs.

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 3 183,54 € par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 552 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (552 000 €).

Il est divisé en 24 000 actions de 23 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

paraphes

JP LER NE ME EP et S DP

page n° 2

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales ; droit auquel les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de la clause d'agrément ci-après, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette transcription dans les 8 jours la réception de l'ordre de mouvement ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

paraphes

Jr SP JM Bl EP JP NP MP.

page n° 3

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'entre eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions de l'article 18 ci-après.

1. Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La demande d'agrément indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément de la cession, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître par lettre recommandée A.R. s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

paraphes

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

page n° 4

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

paraphes

JP EP BR MP HR NP SP DP

page n° 5

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé à l'usufruitier :

- affectation des résultats
- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du Directeur Général
- approbation de la rémunération du président et du Directeur Général
- nomination et renouvellement des commissaires au comptes

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

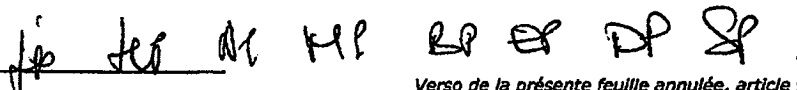
Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué, à tout moment, sur décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

paraphes



page n° 6

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés, à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, actionnaire ou non de la société dont l'étendue et la durée des pouvoirs sont fixées dans la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, à la majorité simple, sur proposition du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du Président et du Directeur général est approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions de l'article 17 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
En outre, le Président et le Directeur Général sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ces rémunérations et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président ou le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- . entre lui-même et la société,
- . l'un de ses dirigeants et la société,
- . l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux dirigeants de la société et l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

18.1. Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société
- nomination du Directeur Général sur proposition du Président
- approbation de la rémunération du président et du Directeur Général
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Agrément des cessions d'actions
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- contrôle des conventions réglementées
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société
- exclusion d'un actionnaire
- transfert du siège social hors département et département limitrophe
- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, ces décisions sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

Décisions prises à la majorité des voix exprimées :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société
- nomination du Directeur Général sur proposition du président
- approbation de la rémunération du président et du Directeur Général
- Agrément des cessions d'actions
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- contrôle des conventions réglementées
- transfert du siège social hors département et département limitrophe

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société

paraphes

[Handwritten signatures and initials: J, RLP, EP, BP, MP, NP, S, DP]

page n° 8

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

- exclusion d'un actionnaire

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée
- changement de la nationalité de la société
- augmentation des engagements d'un actionnaire

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

18.2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.3. L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés ainsi que le commissaire aux comptes, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le mandataire de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

18.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

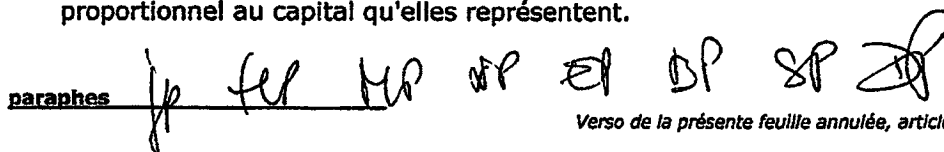
Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consignée dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

18.5. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

paraphes



page n° 9

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

18.6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

18.7. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une décision collective des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être provoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

paraphes

HP JP EP BP GP DP MP NP

page n° 10

Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code du commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25 - IMMATRICULATION

La société est Immatriculée comme suit :. SIREN 061 802 16103 RCS MARSEILLE

Fait à Marseille

le 22 Septembre 2004

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

Bruno PEREZ



Jacques PEREZ



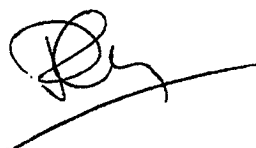
Henri PEREZ



Stéphane PEREZ



Martine PEREZ



Nicole PEREZ



Monique CROZAS

